

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de
suspension et de retrait de la reconnaissance des radios
privées**

A.E. 03-05-1991

M.B. 07-06-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment le chapitre IX et spécialement l'article 30, et le chapitre X;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 février 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées, ci-après dénommé «l'arrêté» est complété par les dispositions suivantes :

«6° Puissance d'un appareil émetteur: la puissance de moyenne de l'onde porteuse disponible à la sortie de l'appareil émetteur;

7° Puissance apparente rayonnée d'une radio privée : la puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain de l'antenne dans une direction donnée, lorsque l'antenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes, isolé dans l'espace;

8° Hauteur effective de l'antenne: la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen du sol dans un rayon de trois kilomètres autour de la radio privée.»

Article 2. - Un article 1bis, rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté:

«Article 1bis. § 1^{er}. Les radios privées sont classées, comme suit, en quatre catégories selon les valeurs maximales de leur puissance apparente rayonnée, la hauteur équivalente de leur antenne et leur portée nominale :

1^{re} catégorie, dite des radios de quartier: 20 W/20 mètres/environ 2 km;

2^e catégorie, dite des radios locales s'adressant à une commune ou à un groupe de communes contiguës: 100 W/35 mètres/6 à 8 km;

3^e catégorie, dite des radios d'agglomération: 300 W/40 mètres/10 à 12 km;

4^e catégorie, dite radios régionales s'adressant à un ou plusieurs arrondissements contigus: 1 KW/75 mètres/15 à 20 km.

Les valeurs de la portée nominale sont données à titre indicatif et ne font l'objet d'aucune garantie.

L'Exécutif peut imposer une puissance apparente rayonnée maximale et/ou une hauteur équivalente de l'antenne inférieure à ces limites, en



particulier lorsqu'il se trouve dans l'obligation d'assigner des fréquences d'émission identiques ou voisines à plusieurs radios privées desservant des zones peu éloignées l'une de l'autre.

§ 2 L'Exécutif peut, dans des cas particuliers, compte tenu de l'environnement de la radio privée considérée, autoriser une hauteur équivalente de l'antenne supérieure à la limite indiquée, sous la réserve d'une diminution de la puissance apparente rayonnée.

§ 3. Une part de 1 % du produit des ressources provenant de la publicité commerciale à la radio, obtenue par les radios de 3e et 4e catégorie, dont les recettes publicitaires annuelles dépassent un seuil fixé par l'Exécutif après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, est attribuée à l'aide à la création radiophonique.

Ce montant est attribué par l'Exécutif, selon les modalités qu'il détermine, à la création radiophonique pour les radios privées.»

Article 3. - A l'article 2 du même arrêté sont insérés les points 13° à 18°, rédigés comme suit :

«13° le souhait du demandeur quant au recours ou non à l'émission stéréophonique.

14° La marque et le type de l'appareil émetteur ainsi que son numéro d'homologation.

15° La marque, le type, les caractéristiques de l'antenne et sa hauteur par rapport au niveau du sol.

16° Le type et la longueur du câble reliant l'appareil émetteur à l'antenne.

17° Un extrait de carte géographique indiquant la zone de service et l'emplacement prévu pour l'installation de la radio privée.

18° La présentation de garanties de capacité technique nécessaire.»

Article 4. - Un article 5bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté:

«Article 5bis. L'Exécutif assigne les fréquences nécessaires au fonctionnement des radios privées.

L'assignation a lieu sur la base d'un plan de répartition tenant compte:

1° des normes techniques générales et relevant de la police générale des ondes, relatives à l'attribution des fréquences et des puissances;

2° des normes techniques particulières spécifiques à la radiodiffusion, telles que fixées par l'Exécutif;

3° des limites étroites du spectre disponible;

4° de la situation géographique des radios privées envisagées et de leurs caractéristiques techniques;

5° de l'échelonnement de 100 en 100 KHZ des fréquences nominales.»

Article 5. - Un article 5ter rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté:

«Article 5ter. Le titre de reconnaissance mentionne de façon précise:

1° l'identité du titulaire;

2° le lieu d'installation de la radio privée;

3° sa portée nominale maximale;

4° la puissance de l'appareil émetteur;

5° la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée de la radio

privée;

6° la hauteur effective de l'antenne;

7° la fréquence assignée;

8° la marque, le type, les caractéristiques de l'antenne;

9° la marque et le type de l'appareil émetteur ainsi que son numéro d'homologation;

10° le type et la longueur du câble reliant l'appareil émetteur à l'antenne;

11° le recours ou non à l'émission stéréophonique;

12° éventuellement les périodes pendant lesquelles les émissions sont permises où toutes autres conditions particulières constituant une restriction à la reconnaissance.»

Article 6. - Un article 5quater rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

«Article 5quater. Le titre de reconnaissance doit se trouver en permanence au lieu d'installation de la radio privée à laquelle il se rapporte.

Il doit être présenté à toute réquisition des autorités de contrôle compétentes.»

Article 7. - Un article 7bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

« 7bis. Toute modification des éléments visés à l'article 5ter ne peut être réalisée qu'après accord de l'Exécutif.»

Article 8. - Jusqu'au 7 janvier 1992, les radios privées doivent se conformer aux conditions fixées par les autorisations délivrées antérieurement à la prise d'effet du présent arrêté par le Ministre des PTT.

Toutefois, et durant la période transitoire courant de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 7 janvier 1992, l'Exécutif peut, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, modifier les conditions d'émission des radios privées.

Article 9. - Le présent arrêté produit ses effets le 18 mars 1991.

Bruxelles, le 3 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre-Président,

V. FEAUX